

COMMUNE DE POMMEUSE

À rappeler dans toute correspondance

**Dossier n° PC 077 371 26 00008**

Date de dépôt : 23/04/2026

Demandeur : EARL DU FAHY

Pour : Construction de bâtiments nécessaire à un élevage avicole d'une surface de 3136 m<sup>2</sup>

Adresse du terrain : RUE DU FAHY à POMMEUSE (77515)

**ARRÊTÉ URBA 2026/088**

**Accordant avec prescriptions un Permis de construire**

Au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,

**VU** la demande de permis de construire déposée le 23/04/2026 par EARL DU FAHY demeurant 1 RUE DU FAHY à POMMEUSE (77515) ;

**VU** l'affichage en mairie en date du 28/04/2026 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

**VU** l'objet de la demande :

- Pour la construction de bâtiments nécessaire à un élevage avicole d'une surface de 3136 m<sup>2</sup> ;
- Sur un terrain situé RUE DU FAHY à POMMEUSE (77515) ;
- Pour une surface de plancher créée de 3136,00 m<sup>2</sup> ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018 ;

**VU** la modification simplifiée du 15/11/2018 ;

**VU** la mise en compatibilité Déclaration de Projet en date du 02/09/2025

**VU** l'arrêté municipal n° 2026/023 en date du 20/03/2026 portant délégation de fonction dans le domaine de l'urbanisme à Madame Jacqueline DUCEILLIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2026/DRIEAT/UD77/034 du 04/05/2026, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2026/DRIEAT/UD77/073 du 24/07/2026, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2026/07/02/01 de Pommeuse en date du 02/07/2026 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2026-32 de Maisoncelles En Brie en date du 22/06/2026 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2026-50 de La Celle-sur Morin en date du 18/06/2026 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n° 2026/042 de Guerard en date du 30/06/2026

**VU** les pièces substitutives en date du 05/08/2026 ;

**VU** l'avis Favorable avec prescriptions de CACPB - Service eau, assainissement et pluviale en date du 03/06/2026 ;

**VU** l'avis Favorable de DRIEAT/Inspection des ICPE en date du 28/05/2026 ;

**VU** l'avis Favorable de ENEDIS - Cellule CU/AU en date du 21/05/2026 ;

**VU** l'avis Favorable de l'agence Routière Départementale de Coulommiers en date du 13/05/2026 ;

**VU** l'avis Favorable de S2e77 en date du 21/05/2026 ;

**VU** l'avis Favorable de SDIS Seine et Marne (global) en date du 10/06/2026 ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### Article 2

Les prescriptions énoncées dans l'avis joint de la sous-direction opérations, prévision, prévention groupement prévision, du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), devront être strictement respectées.

### Article 3

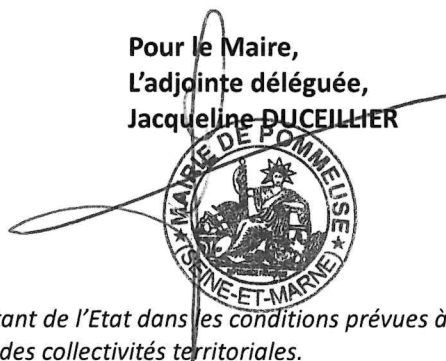
Conformément aux dispositions de l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme, il pourra être exigé le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement du projet.

### Article 4

Comme précisé dans votre dossier de permis de construire, la sortie des camions devra impérativement se faire par la rue de Paris, la rue du Fahy n'étant pas en état de viabilité suffisante pour permettre une sortie sur la rue de Meaux.

Fait à **POMMEUSE**, le 19 août 2026

Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée,  
Jacqueline DUCEILLIER



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).**

**Durée de validité du permis :**

Conformément aux articles R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut(peuvent) commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.